

Projet de loi

relative à la concurrence et portant :

- 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**
- 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**
- 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;**
- 8° modification de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 13 septembre 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Au texte desdits amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Les avis complémentaires de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, de la Chambre de commerce et de la Cour supérieure de justice ont été transmis au Conseil d'État par

dépêches respectivement des 15 octobre, 20 octobre, 4 novembre et 30 novembre 2021.

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'État s'était formellement opposé aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi en projet au motif que ces dispositions n'organisaient ni l'étendue ni les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire avec la précision suffisante requise par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Les amendements apportés aux paragraphes 2 et 3 ne permettent pas au Conseil d'État de lever son opposition formelle. En effet, ces dispositions ne contiennent toujours pas le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut agir. D'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que, dans les matières réservées à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ».

Par contre, en ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition qu'il y avait faite. Il convient de préciser au point 2° de l'alinéa 2, qu'il s'agit de « dollars américains ».

Amendement 4

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 3.

Amendements 5 à 7

Sans observation.

Amendement 8

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 8.

Amendement 9

L'amendement sous rubrique introduit un nouvel article 10 relatif au code de conduite et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Amendement 10

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 11 du projet de loi initial (devenu l'article 12 du projet de loi amendé) concernant la condition de nationalité.

Amendement 11

Le Conseil d'État constate que l'article 13, paragraphe 4, du projet de loi, tel qu'amendé, prévoit que l'Autorité de concurrence est représentée devant les juridictions de l'ordre administratif par son président. Le Conseil d'État s'interroge quant aux critères avancés par la commission parlementaire afin de justifier l'introduction d'un régime spécifique de représentation en justice en faveur de l'Autorité de concurrence, dès lors que les arguments avancés sont susceptibles d'être appliqués à tous les établissements publics. Le Conseil d'État suggère dès lors que la représentation en justice des établissements publics fasse l'objet d'une réflexion plus large concernant tous les établissements publics et que, en attendant, la disposition en question soit supprimée.

Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi, tel qu'amendé, le président de l'Autorité de concurrence peut déléguer ce pouvoir de représentation à un membre du Collège. Il convient de préciser qu'il s'agit d'un membre permanent du Collège, à l'instar de ce qui est prévu à l'amendement 52.

Amendements 12 et 13

Sans observation.

Amendement 14

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 16 du projet de loi, tel qu'amendé, prévoit que « [l]es décisions prononcées par l'Autorité peuvent être publiées sur son site internet ou sur tout autre support. » Ainsi, l'Autorité de concurrence dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour publier ou non une décision. Sur base de quels critères ce pouvoir est-il exercé ? Quels sont ces autres supports auxquels il est fait référence ? Par ailleurs, il faudra limiter la publication aux seules décisions qui ont acquis force de chose décidée ou jugée². Le Conseil d'État relève également qu'aucune durée maximale n'est prévue. À cet égard il renvoie à l'article 63-3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que « [t]oute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de douze mois ». Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) s'applique en l'espèce. L'Autorité de concurrence devra s'y conformer lors de toute publication d'une décision rendue.

² Voir article 63-3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Amendement 15

Le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à l'endroit de l'article 17. Il renvoie cependant encore à ses observations concernant l'amendement 55.

Afin d'instaurer un parallélisme avec l'article 20, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, le Conseil d'État suggère que l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi, tel qu'amendé, soit complété, à la suite des termes « règlement grand-ducal », par les termes « ,sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1. »

Amendements 16 à 19

Sans observation.

Amendements 20 et 21

Malgré une amélioration certaine, il règne encore une certaine confusion entre les articles 24 et 25 du projet de loi tel qu'amendé (anciennement articles 25 et 26).

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 24 du projet de loi tel qu'amendé (anciennement article 25) vise les inspections dans les lieux à usage d'habitation, qui ne peuvent être effectuées que sur la base d'une autorisation d'un juge d'instruction. Les paragraphes 4 à 7 de cet article s'appliquent aux inspections qu'elles aient lieu sur la voie publique, dans les locaux à usage professionnel ou dans les locaux à usage d'habitation. Si les paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 8 de l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé (anciennement article 26) ne s'appliquent qu'aux seules inspections dans des locaux à usage d'habitation, les paragraphes 3 et 7 semblent s'appliquer à toute inspection quel que soit le lieu inspecté. Ainsi, par exemple, les points 1^o et 4^o du paragraphe 3 indique que le conseiller instructeur peut « accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises » et « apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux », le tout sur autorisation délivrée par le juge d'instruction. Le paragraphe 3 de l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé (anciennement article 26) reprend les pouvoirs énumérés à l'article 6 de la directive n°2019/1 qui est intitulé « pouvoirs d'inspection de locaux professionnels ». Par ailleurs, les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 du projet de loi tel qu'amendé semblent être superflus avec une partie du paragraphe 3 de l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé (à supposer que celui-ci s'applique aussi aux inspections dans des locaux professionnels). Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'État avait exigé « que le projet de loi distingue clairement entre les situations suivantes et fixe les procédures y relatives : (i) les inspections dans des lieux à usage professionnel, (ii) les inspections dans des lieux à usage d'habitation et (iii) la perquisition et saisie des documents dans des locaux professionnels ou non. » Le texte actuel des articles 24 et 25 du projet de loi tel qu'amendé (anciennement articles 25 et 26) ne satisfait pas à cette exigence. Le Conseil d'État se doit dès lors, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans son avis

du 27 avril 2021, de maintenir son opposition formelle à l'encontre des articles 24 et 25 du projet de loi tel qu'amendé.

La phrase introductive de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du projet de loi tel qu'amendé, (anciennement article 26) devra être adaptée, ceci d'autant plus que la formulation « inspections inopinées envers des entreprises et associations d'entreprises » est maladroite, une inspection ne se faisant jamais « envers » une personne, mais dans des locaux appartenant à une personne dans le cadre d'une instruction diligentée envers cette dernière.

Le paragraphe 3 de l'article 24 du projet de loi tel qu'amendé (anciennement article 25) prévoit qu'une autorisation du juge d'instruction n'est requise pour des inspections dans des locaux à usage d'habitation que si l'occupant s'oppose à l'accès du conseiller instructeur et des enquêteurs à ces locaux. Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Tout accès à de tels locaux doit être soumis à autorisation judiciaire préalable. L'article 7, paragraphe 2, de la directive n°2019/1, qui dispose que « [c]es inspections ne sont pas effectuées sans l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire nationale », ne contient pas une telle limitation à l'exigence d'une autorisation du juge d'instruction.

Pour ce qui est plus spécifiquement de l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé (anciennement article 26), le paragraphe 3 mentionne que lors de l'inspection le conseiller instructeur peut être assisté par des enquêteurs et « un ou plusieurs conseillers effectifs ». Ces conseillers effectifs ne pourront pas siéger dans la formation qui sera amenée à prendre la décision sur la violation des articles 4 et 5 de la loi en projet ou des articles 101 et 102 du TFUE. En outre, la présence de conseillers effectifs lors de l'inspection est contraire à l'article 23, alinéa 2, de la loi en projet tel qu'amendé qui dispose que « [p]our la mise en œuvre de la phase d'instruction du dossier, le conseiller instructeur peut se faire assister par un ou plusieurs enquêteurs ». Pour faire suite à l'amendement sous avis, il conviendra de compléter cette dernière disposition par la mention des conseillers effectifs.

Le dernier alinéa de ce paragraphe 3 fait référence aux officiers de police judiciaire de la section Nouvelles technologies du service de police judiciaire. Le Conseil d'État demande à ce que la précision du service en question soit supprimée. En effet, l'application de cette disposition risque d'être entravée si cette section devait être supprimée voire même seulement dénommée autrement.

Les paragraphes 5 et 6 seraient mieux situés comme nouveaux paragraphes 3 et 4.

Le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 8 de la manière suivante :

« (8) L'ordonnance du juge d'instruction visée au paragraphe 3 peut faire l'objet d'un appel par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, selon les règles prévues au Code de procédure pénale. ~~L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction appelée à statuer. La personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée l'inspection peut interjeter appel. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court à compter de la date du jour de la notification de~~

l'ordonnance faite conformément à l'article 26, paragraphe 2. La chambre du conseil de la Cour d'appel [...]. »

En outre, il n'y a pas besoin de faire une référence expresse à la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Amendement 22

Pour ce qui est de l'implication de conseillers effectifs lors des inspections, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous le paragraphe 3 de l'article 25 (anciennement article 26).

La structure du paragraphe 1^{er} de l'article 26 du projet de loi, tel qu'amendé, est déroutante. Dans la deuxième phrase, que signifie « que de lieux inspectés » et « chacun en ce qui les concerne » (« Le juge d'instruction charge autant d'officiers de police judiciaire [...] que de lieux inspectés, d'accompagner, chacun en ce qui les concerne, le conseiller instructeur [...] ») ? Le Conseil d'État exige que cette phrase soit clarifiée. À l'avant-dernière phrase, il convient d'écrire que le juge d'instruction « peut se rendre dans les locaux pendant l'inspection ~~l'intervention~~ ».

Le paragraphe 2 prévoit qu'« en l'absence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux, l'ordonnance [plus correctement : l'ordonnance du juge d'instruction] » est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Il conviendrait également de viser le représentant du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux.

Le paragraphe 3 prévoit que « l'inspection est effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur [plus correctement : son] représentant ». Mais ce représentant n'est visé qu'à la deuxième phrase de ce paragraphe. Il aurait été plus judicieux d'inverser les deux premières phrases de ce paragraphe. La troisième phrase mentionne une impossibilité, sans préciser laquelle. Il faudrait commencer cette phrase par « [e]n l'absence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de son représentant, deux témoins peuvent être requis [...] ». Le Conseil d'État s'interroge sur la notion de personnes ne relevant pas de « l'autorité de l'officier de police judiciaire ».

Le paragraphe 7 couvre le secret des communications entre l'avocat et son client.

Au paragraphe 8, alinéa 2, il est indiqué qu'une copie du procès-verbal de l'inspection est remise au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à son représentant. Il faudrait aussi procéder à une notification de ce procès-verbal si, au regard des dispositions du paragraphe 3, ni le dirigeant de l'entreprise ni l'occupant des lieux ni un représentant ne se trouvent sur place lors de l'inspection.

Quant au paragraphe 10, il convient de préciser à l'alinéa 2, que les objets, documents et choses saisis sont restitués non seulement à l'issue d'une décision d'annulation, mais aussi une fois que l'Autorité a pris sa décision. L'article 450-4 du code de commerce français est rédigé comme suit : « Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autorité de la concurrence est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure,

par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. À l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais. »

Le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 12 de la manière suivante :

« (12) Le déroulement des opérations d'inspection peut faire l'objet d'un recours en nullité selon les règles prévues au Code de procédure pénale par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée ou par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Le recours est introduit par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée dans les cinq jours à compter de la date de la remise ou de la notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction des données informatiques. Il est introduit par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations dans les cinq jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction des données informatiques et au plus tard dans les cinq jours de la notification de la communication des griefs visée à l'article 37. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. »

Amendement 23

Sans observation.

Amendement 24

Le Conseil d'État relève que l'article 29 du projet de loi tel qu'amendé emploie les termes « administration publique », lesquels viseraient selon l'exposé des motifs l'administration centrale, l'administration communale et les établissements publics. Dans la mesure où le terme « administration publique » peut prêter à différentes interprétations, le Conseil d'État suggère dès lors d'écrire : « [...] détenus par l'administration centrale, par l'administration communale ou par les établissements publics [...] ».

Amendements 25 à 29

Le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à l'endroit des articles 33 et 34 (devenus articles 31 et 32).

Amendement 30

Il convient de compléter le paragraphe 2, alinéa 2, *in fine* en y ajoutant que la violation visée est celle de l'article 4 ou 5 de la loi en projet ou de l'article 101 ou 102 du TFUE.

Si la procédure prévue au paragraphe 3 s'inspire de l'article IV.41§5 du code de droit économique belge, le Conseil d'État note une divergence notable en ce que le projet de loi prévoit que le conseiller suppléant entend à sa demande le demandeur ainsi que le conseiller instructeur, alors que le code de droit économique belge prévoit que cette audition a lieu à la demande de la personne dont, ou auprès de laquelle, le document ou la donnée a été

obtenu. Ainsi, d'une part, l'initiative de l'audition est différente, ce qui au vu des délais serrés prévus à l'alinéa 2 du paragraphe 3 risque de poser problème, surtout si le requérant réside ou a son siège social à l'étranger. D'autre part, le conseiller suppléant n'entend que le demandeur en traitement confidentiel, ce qui n'est pas nécessairement la personne dont, ou auprès de laquelle, le document ou la donnée a été obtenu.

Amendements 31 et 32

Sans observation.

Amendement 33

À l'instar de ce que le Conseil d'État a relevé à l'amendement 30 l'initiative de l'audition doit avoir lieu dans un délai serré, ce qui risque de poser problème, surtout si la partie intéressée ou le demandeur réside ou a son siège social à l'étranger.

Amendements 34 à 36

Sans observation.

Amendement 37

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 46 (devenu article 44).

Amendements 38 à 44

Sans observation.

Amendement 45

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 58 (devenu article 56).

Amendement 46

Sans observation.

Amendements 47 à 52

Sans observation.

Amendements 53 et 54

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 11 et se déclare d'ores et déjà d'accord avec la suppression de la possibilité pour l'Autorité de concurrence de se représenter elle-même devant les juridictions administratives.

Amendement 55

Le Conseil d'État est surpris de voir le président, le vice-président et les conseillers effectifs de l'Autorité de concurrence être mentionnés parmi les

personnes exerçant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, dans la mesure où aucun autre membre de la direction d'un établissement public y figure pour la bonne raison que l'objet de la loi modifiée du 9 décembre 2005³ qu'il s'agit de modifier ne concerne que les fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. Le commentaire de l'amendement sous rubrique n'apporte aucune explication pour justifier le sort privilégié réservé aux personnes occupant ces fonctions au sein de l'Autorité de concurrence.

Le Conseil constate que la philosophie inhérente à la loi précitée du 9 décembre 2005 est incompatible avec le statut des membres du Collège, et plus précisément avec le principe de leur indépendance tel qu'il se dégage de l'article 4 de la directive 2019/01 précitée. Les auteurs du projet de loi en sont d'ailleurs tout à fait conscients lorsqu'ils rendent les dispositions de l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 9 décembre 2005 inapplicables aux membres du Collège. Ces dispositions prévoient en effet une évaluation des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice des fonctions visées (alinéa 3), ainsi que la possibilité d'une révocation des cadres dirigeants entrant dans le giron de la loi précitée du 9 décembre 2005 « s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ». Ensuite, lorsqu'il s'agit de régler la situation des cadres dirigeants dont la nomination n'est pas renouvelée, la loi précitée du 9 décembre 2005 ne prévoit *stricto sensu* en son article 2, avec une exception pour les conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution, que la situation des agents qui faisaient déjà partie de la fonction publique avant leur nomination à une fonction dirigeante. Ils sont en effet réintégrés « au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant ». Qu'advierait-il dans ce cas des membres du Collège qui sont issus du secteur privé et dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme de sept ans inscrit à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du projet de loi ? Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte aux articles 21 et 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui règlent clairement le cas des commissaires de la CNPD dont le mandat n'est pas renouvelé, en distinguant entre les commissaires issus du secteur public et ceux en provenance du secteur privé.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé qui du fait de son caractère incomplet est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de renoncer, en l'occurrence, à toute référence à la loi précitée du 9 décembre 2005, et *a fortiori* à une intégration des membres du Collège dans la loi en question. Par ailleurs, leur situation en cas de non renouvellement de leur mandat serait à régler sur le modèle du dispositif figurant aux articles 21 et 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Amendements 56 à 59

Sans observation.

³ Loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Amendement 60

L'article 85, paragraphe 1^{er}, première phrase du projet de loi tel qu'amendé répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait soulevée au motif de la violation de l'article 35 de la Constitution. Si le Conseil d'État est à présent en mesure de lever cette opposition formelle, il s'interroge toutefois quant à la pertinence de la reprise par l'article 85, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, du projet de loi tel qu'amendé de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Cette dernière disposition ne trouve en effet à s'appliquer qu'aux seuls président et conseillers issus du secteur privé qui restaient affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils étaient soumis pendant l'exercice de leur dernière occupation. Les président et conseillers issus du secteur public sont, quant à eux, conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 23 octobre 2011, mis en congé pendant la durée de leur mandat par leur administration d'origine qu'ils peuvent ensuite réintégrer à leur demande en cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite.

Afin d'éviter toute discussion quant à cette application transitoire incomplète du régime actuellement en vigueur sous l'empire de la loi précitée du 23 octobre 2011, le Conseil d'État suggère que l'article 85, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase du projet de loi tel qu'amendé soit supprimé et que par un nouvel amendement l'article 84 du projet de loi tel qu'amendé soit modifié comme suit :

« La loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est abrogée. L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 23 octobre 2011 continue à s'appliquer pour les membres du Conseil de la concurrence en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Amendement 61

Le Conseil d'État note que la date de mise en vigueur de la future loi est fixée au 1^{er} janvier 2022. Il s'interroge si le délai est encore tenable en vue de la mise en place du nouvel établissement public et notamment la nomination des nouveaux membres permanents et suppléants du collège.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État constate que sont utilisées alternativement à plusieurs endroits du dispositif les expressions « lettre recommandée avec avis de réception » et « lettre recommandée avec accusé de réception ». Il recommande d'uniformiser le dispositif en ne retenant qu'une seule des deux expressions.

Amendement 3

À l'article 3, paragraphe 4, alinéa 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire « des éléments énumérés à l'alinéa 2, points 1° à 5° ~~ci-dessus~~. »

À l'article 3, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, tel qu'amendé, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 2_500 euros » et « entre 2_501 et 10 000 euros ».

Amendement 6

À l'article 7, paragraphe 2, tel qu'amendé, le Conseil d'État constate que les termes insérés au point 3° forment une hypothèse différente de celle visée par ce point et il demande, pour des raisons de lisibilité du texte, que ces termes soient insérés dans un nouveau point 4° libellé comme suit :

« 4° s'abstiennent pendant une période de deux ans après la cessation de leurs fonctions de traiter de procédures de mise en œuvre qui pourraient donner naissance à des conflits d'intérêts. »

Amendement 9

À l'article 10, tel qu'amendé, le Conseil d'État demande afin d'améliorer la lisibilité du texte, que la dernière partie de phrase de l'alinéa 2 soit intégrée à l'alinéa 1^{er}, afin que ce dernier soit rédigé comme suit :

« L'Autorité établit son code de conduite qui comprend les procédures à suivre en présence de conflits d'intérêts. »

Amendement 11

À l'article 13, paragraphe 4, tel qu'amendé, le Conseil d'État propose d'écrire « de l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ».

Amendement 14

À l'article 16, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, tel qu'amendé, la virgule après les termes « Le Collège » est à supprimer.

Amendement 15

À l'article 17, paragraphe 4, troisième phrase, tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

À l'article 17, paragraphe 5, tel qu'amendé, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéas 3 et 4 ».

Amendement 19

À l'article 23, alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, le Conseil d'État suggère d'écrire « désigné par le président de l'Autorité, ~~il~~ qui peut, en cours d'instruction, modifier cette désignation et confier l'affaire à un ~~nouveau~~ autre conseiller ».

Amendement 20

À l'article 24, paragraphe 6, tel qu'amendé, il s'impose par ailleurs d'observer rigoureusement les règles de ponctuation, en remplaçant le point-virgule par un point final, pour écrire : « [...] qui y ont assisté. En cas de refus [...] ». Cette observation vaut également pour les articles 26, paragraphes 5,

alinéa 2, dernière phrase, 8, alinéa 1^{er}, et 30, paragraphe 3, première phrase, tels qu'amendés.

À l'article 24, paragraphe 7, tel qu'amendé, il convient de remplacer le point-virgule à la suite des termes « sur la profession d'avocat » par une virgule et d'insérer une virgule après les termes « article 28, paragraphe 8 ». Cette observation vaut également pour l'amendement 22, à l'endroit de l'article 26, paragraphe 13, tel qu'amendé.

Amendement 22

À l'article 26, paragraphe 5, alinéa 2, dernière phrase, tel qu'amendé, la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

À l'article 26, paragraphe 10, tel qu'amendé, le Conseil d'État propose la rédaction suivante :

« (10) Les objets, ~~et~~ documents et autres choses saisis sont déposés ~~à~~ dans les locaux de l'Autorité.

~~Ces pièces~~ Ils sont conservés ~~conservés~~ [...]. »

Amendement 23

À l'article 27, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, tel qu'amendé, il convient d'écrire dans la forme grammaticalement appropriée « [...] indique [...] la base juridique et le but de ~~leur~~ sa demande. »

Amendement 30

À l'article 34, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, le Conseil d'État suggère d'écrire à la première phrase « [...] suivant la réception de la notification de la décision du conseiller instructeur » et à la seconde phrase « [...] qui décide de la confidentialité et qui ne peut siéger [...] ». Cette observation vaut également pour l'article 39, paragraphe 4, première phrase, tel qu'amendé.

À l'article 34, paragraphe 3, alinéa 2, tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « [...] suivant la date de réception du recours ». Cette observation vaut également pour l'article 39, paragraphe 4, alinéa 2, tel qu'amendé.

Amendement 31

À l'article 35, paragraphe 3, deuxième phrase, tel qu'amendé, il y a lieu de rédiger le terme « collége » avec une lettre initiale majuscule.

À l'article 35, paragraphe 3, quatrième phrase, tel qu'amendé, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Le recours est intenté, à sous peine d'irrecevabilité, par requête motivée et signée ~~déposée au secrétariat~~ dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de réception de la décision de classement figurant sur l'avis. »

Amendement 36

À l'article 43, paragraphe 2, deuxième phrase, du projet de loi tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « ~~S'il est jugé~~ S'il le juge nécessaire, [...] »

Amendement 47

À l'article 63, paragraphe 2, alinéa 2, tel qu'amendé, les termes « au présent paragraphe » sont à remplacer par les termes « à l'alinéa 1^{er} ».

Amendement 53

À l'article 77 tel qu'amendé, le Conseil d'État signale que dans l'hypothèse où un acte contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1^o, 2^o, 3^o, ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces observations valent également pour l'amendement 56, à l'article 80, où les modifications à effectuer aux articles 12 et à l'annexe A sont à regrouper à l'aide de lettres, et pour l'amendement 59, à l'article 83, où les modifications à effectuer aux articles 4 et 5 sont à regrouper par des lettres.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Partant, il convient de rédiger la disposition sous avis comme suit :

« Art. 77. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1^o ~~Il est inséré~~ À l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 de la loi susmentionnée est complété par une lettre f) nouvelle qui prend la teneur suivante :

« f) [...] » ;

2^o L'article 35, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de contrôle ou d'inspection prévues respectivement aux articles 24 à 26 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence » sont insérés entre les mots « instruction criminelle » et les mots « ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 » ;

b) Le paragraphe est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les procès-verbaux de contrôle prévus à l'article 24, paragraphe 6, et de l'inspection prévus à l'article 26, paragraphe 8, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou le fait qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que ~~le cas échéant~~ le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire. » »

Amendement 54

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

L'article sous avis est à rédiger comme suit :

« Art. 78. Modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

La loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est modifiée comme suit :

1° ~~Il est inséré un nouveau paragraphe 8-1~~ À l'article 34 ~~de la loi susmentionnée~~, il est inséré un paragraphe 8-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (8-1) [...]. » ;

2° Il est inséré un titre IIIbis nouveau comprenant les articles 60-1 à 60-4 nouveaux qui prend la teneur suivante:

« Art. 60-1.

[...], les dispositions prévues aux titres I^{er} et II [...].

Art. 60-2.

[...].

Art. 60-3.

[...].

Art. 60-4.

[...]. » »

Amendement 57

L'article 81 tel qu'amendé est à rédiger comme suit :

« Art. 81. Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

L'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifiée comme suit :

1° ~~À l'alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit~~ les mots « ou de contrôle ou d'inspection prévues respectivement aux articles 24 à 26 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence » sont insérés entre les mots « instruction criminelle » et les mots « est effectuée » ;

2° Le paragraphe est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les procès-verbaux de contrôle prévus à l'article 24, paragraphe 6, et de l'inspection prévus à l'article 26, paragraphe 8, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence mentionnent à peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou le fait qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, ~~le cas échéant~~, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire. » »

Amendement 59

Dans l'intérêt de la lisibilité du texte du dispositif à modifier, le Conseil d'État suggère qu'à toutes les occurrences des termes « Conseil de la concurrence », ces derniers soient remplacés par le terme « Autorité », défini à l'article 2, point 2bis, à insérer dans le dispositif à modifier, en tant

qu'« Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg visée au Chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence ; ». Si cette suggestion ne devait pas être suivie, il conviendrait alors de préciser à l'article 83, points 3° et 9°, tel qu'amendé, « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».

Amendement 60

À l'article 85, paragraphe 1^{er}, première phrase, tel qu'amendé, le Conseil d'État suggère, dans un souci de meilleure lisibilité du texte, de remplacer les termes « sous l'empire de » par le terme « selon ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz